



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 388-2026
feuillet 509 - 6.1 Police municipale**

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
POUR L'INSTALLATION D'UNE SCÈNE À L'OCCASION DE LA HALLE
GOURMANDE ET DE LA FÊTE DE LA BIÈRE SUR LE
PARKING ATTENANT À LA HALLE OLIVIER MARTIAL - RUE MARIN RAMIÈRE
(MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une scène à l'occasion de la Halle Gourmande et de la fête de la bière nécessite l'occupation temporaire d'une partie du parking attenant à la Halle Olivier Martial, situé rue Marin Ramière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver l'emprise nécessaire à cette installation et d'y interdire temporairement le stationnement afin de permettre les opérations de montage, d'utilisation et de démontage de la scène dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : occupation temporaire du domaine public et interdiction temporaire de stationnement

Du jeudi 10 septembre 2026 à 8 h au mercredi 23 septembre 2026 à 16 h, l'emprise nécessaire à l'installation d'une scène sur le parking attenant à la Halle Olivier Martial, situé rue Marin Ramière à Mondragon, est temporairement réservée à cet usage pour les besoins de la Halle Gourmande du 11 septembre et de la fête de la bière du 19 septembre.

Pendant cette même période, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise matérialisée correspondant au lieu d'installation de la scène.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, aux véhicules des services municipaux ni aux véhicules expressément autorisés par la Commune pour les opérations de montage, d'utilisation et de démontage de la scène.

ARTICLE 2 : signalisation et matérialisation de l'interdiction

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place de manière visible et maintenue pendant toute la durée de l'occupation et de l'interdiction de stationnement par les services techniques municipaux et la Police Municipale.

L'emprise réservée à l'installation de la scène sera matérialisée par des barrières et tout dispositif de signalisation adapté. À l'issue de la période prévue à l'article 1, les dispositifs mis en place seront retirés et l'emprise rendue accessible au stationnement.

ARTICLE 3 : prescriptions de sécurité

L'accès des services de secours, de sécurité et des véhicules d'intervention devra être maintenu en permanence.

La scène, les véhicules et les matériels nécessaires à son montage, à son utilisation et à son démontage devront être implantés strictement dans l'emprise réservée et de manière à ne pas compromettre la sécurité du public, des piétons et des autres usagers.

ARTICLE 4 : infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 03/09/2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ

